



Annexe - Cahier des charges « Catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement »

Le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement est destiné aux différents acteurs impliqués dans l'organisation des sorties scolaires avec nuitée(s) en primaire et au collège.

Le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement vise à garantir la qualité des structures d'accueil et d'hébergement au regard de leur conformité avec les objectifs éducatifs et pédagogiques inhérents à l'accueil des élèves dans le cadre de voyages scolaires. Dans le souci constant de la liberté pédagogique de l'enseignant, il laisse à la discrétion des équipes éducatives le choix des activités pédagogiques réalisées au regard du projet d'école ou d'établissement. Chacune des structures inscrites au catalogue national est labellisée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La labellisation des structures d'accueil et d'hébergement crée un cadre de confiance pour les équipes éducatives, les familles et leurs partenaires. Pour les enseignants, ce catalogue national facilite l'organisation administrative des voyages scolaires et assure un cadre propice à la mise en œuvre de leur projet pédagogique. Pour les directeurs de structures d'accueil et d'hébergement, il permet de mettre en avant la qualité des infrastructures et des activités proposées. Pour les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), il facilite le traitement des dossiers de voyages scolaires. Enfin, pour les familles, il permet de garantir le savoir-faire des professionnels et la qualité pédagogique des activités.

1. Critères de labellisation

La labellisation des structures d'accueil et d'hébergement est liée à leur conformité au présent cahier des charges. Reposant sur des critères tant qualitatifs que quantitatifs, ce label vise à encourager les centres d'accueil et d'hébergement à optimiser les ressources pédagogiques dont ils disposent afin de permettre le bon déroulement des voyages scolaires.

Les critères de labellisation reposent notamment sur les éléments suivants :

- La qualité des infrastructures, équipements et matériels pédagogiques ;
- La qualité des activités proposées.

Afin de garantir la participation de tous les élèves aux voyages scolaires, une attention particulière est portée à la mise à disposition d'aménagements spécifiques nécessaires à l'accueil des élèves en situation de handicap, laquelle constitue une condition *sine qua non* à la labellisation des structures d'accueil et d'hébergement.

a. Infrastructures, équipements et matériels pédagogiques

Chaque structure d'accueil et d'hébergement s'engage à fournir aux classes ce qui participe à la mise en œuvre du projet pédagogique de l'enseignant.

A cette fin, les informations suivantes sont précisées dans le formulaire de candidature :

- La nature juridique de la structure d'accueil et d'hébergement ;
- Le dernier avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- La capacité d'accueil de la structure (nombre de lits, répartition des couchages tant pour les élèves que pour les personnes assurant l'encadrement du voyage scolaire) ;
- La tranche d'âge du public accueilli ;
- Les conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- Les contraintes éventuelles liées à la configuration du site ;
- La liste des infrastructures.

De plus, la structure d'accueil et d'hébergement met à disposition pour chaque groupe d'élèves :

- S'agissant de la classe :
 - o Une salle de classe indépendante des autres salles conforme aux conditions de sécurité et équipée de mobiliers adaptés à l'âge des élèves accueillis et au personnel enseignant ;
 - o Du matériel pédagogique (tableau, fournitures scolaires, *etc.*).
- S'agissant de la restauration :
 - o Un réfectoire.
- S'agissant de l'espace nuit :
 - o Des dortoirs, chambres ou tentes équipés de lits, d'armoires ou de rangements individuels et d'un espace permettant le stockage des bagages ;
 - o Des chambres adaptées à l'accueil des personnels adultes encadrants ;
 - o Des literies en bon état avec fourniture de draps, couvertures et oreillers.
- S'agissant de la santé et de l'hygiène :
 - o Un nombre suffisant de toilettes individuelles fermées et de douches ;
 - o Un espace indépendant et facilement accessible aux élèves pour l'infirmerie ;
 - o Le matériel nécessaire destiné aux premiers secours.
- S'agissant des activités pédagogiques :
 - o Une salle polyvalente et du matériel (jeux de société, livres jeunesse, ballons, *etc.*) permettant à la classe de partager des moments conviviaux ;
 - o Un espace extérieur clos et entretenu permettant aux élèves de s'aérer ;
 - o Si la structure dispose d'infrastructures (piscine, terrain de football, centre équestre, *etc.*), le matériel pédagogique ou de sécurité nécessaire à la pratique de ces activités.
- S'agissant de l'espace d'affichage :
 - o Les informations générales (menus, règlement, *etc.*).

b. Personnel et intervenants extérieurs

Le directeur de la structure d'accueil et d'hébergement veille à ce que l'entretien général des locaux soit assuré quotidiennement. Il met également à disposition des équipes éducatives du personnel afin d'assurer le service de restauration.

Le directeur de la structure d'accueil et d'hébergement a la possibilité de mettre à disposition des intervenants extérieurs afin d'encadrer les moments de vie collective, les activités artistiques et culturelles ou les activités physiques et sportives.

c. Tarifs et prestations

Afin d'impulser une nouvelle dynamique des voyages scolaires tout en limitant la charge financière supportée par les familles, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a déterminé en concertation avec les associations de tourisme un tarif de référence pour les séjours orientés autour des thématiques liées au développement durable et à la protection de la nature et de la biodiversité.

Au titre de l'année scolaire 2021-2022, le tarif de référence s'élève à :

- 65 euros TTC par nuitée pour les séjours courts de 1 à 3 nuits ;
- 57 euros TTC par nuitée pour les séjours longs de 4 nuits minimum.

Ce tarif de référence est valable pour une durée de trois années scolaires et court jusqu'à l'année scolaire 2023-2024 incluse. Toutefois, en cas de modification substantielle du contexte économique, il peut être réévalué à l'issue d'une année scolaire sur décision ministérielle et après concertation avec les associations de tourisme.

Les structures d'accueil et d'hébergement proposant des séjours autour de ces thématiques au tarif de référence sont identifiables dans le catalogue national sous le logo « **ma classe nature** ».

d. Transport en autocar

Les structures d'accueil et d'hébergement peuvent proposer aux équipes éducatives la prise en charge de l'organisation administrative du transport en autocar.

Afin de garantir aux enseignants et aux familles la qualité de l'offre de transport, elles privilégient le recours à des transporteurs signataires de la charte qualité du transport occasionnel de mineurs jointe au présent cahier des charges et dont la liste est disponible sur les sites internet de la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) et de l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE).

Les structures d'accueil et d'hébergement proposant la prise en charge de l'organisation administrative du transport et recourant à des transporteurs signataires de la charte qualité du transport occasionnel de mineurs sont identifiables dans le catalogue national.

Toutefois, la prise en charge de l'organisation administrative du transport en autocar par la structure d'accueil et d'hébergement constitue pour l'enseignant **une prestation facultative**. En effet, l'enseignant conserve le choix de faire appel à tout autre prestataire pour le transport.

2. Processus de labellisation

Un appel à candidatures auprès des structures d'accueil et d'hébergement en vue d'une labellisation est lancé par les DSDEN dans chaque département.

Les structures d'accueil et d'hébergement candidates formulent leur demande de labellisation à l'aide d'un dossier en ligne disponible à l'adresse suivante : <https://openagenda.com/agendas?network=73587722>, **en choisissant le catalogue du département dans lequel elles se situent.**

Les DSDEN examinent les candidatures renseignées sur la plateforme au regard de leur conformité avec le cahier des charges ministériel et rendent la décision d'attribution du label dans un délai de deux semaines maximum.

Les DSDEN identifient les structures d'accueil et d'hébergement proposant, au tarif de référence, des séjours autour des thématiques liées au développement durable et à la protection de la nature et de la biodiversité afin d'attribuer auxdites structures le logo « **ma classe nature** » dans le catalogue national.

Les DSDEN identifient également les structures d'accueil et d'hébergement proposant des activités qui s'inscrivent dans le cadre des dispositifs « **Savoir nager** » et « **Savoir rouler à vélo** ».

Les structures d'accueil et d'hébergement candidates éligibles reçoivent une notification de publication d'OpenAgenda qui vaut labellisation.

Les structures non labellisées peuvent continuer à accueillir des élèves sous réserve de remplir les conditions de sécurité propres à l'accueil d'élèves mineurs.

Le label est valable pour une durée de trois années scolaires. Lorsqu'il est attribué en cours d'année scolaire, il

est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire et les deux années scolaires suivantes. A l'issue de cette période, il peut faire l'objet d'un renouvellement pour la même durée en respectant la même procédure. Ainsi, par exemple, les labellisations de structures d'accueil et d'hébergement octroyées au titre de l'année scolaire 2021-2022 courent jusqu'à l'année scolaire 2023-2024 incluse.

Sur décision du DASEN, tout manquement d'une structure d'accueil et d'hébergement aux exigences du présent cahier des charges peut faire l'objet d'un retrait immédiat du label et en conséquence du catalogue national.

3. Communication et promotion

Le catalogue national recensant l'ensemble des structures d'accueil et d'hébergement labellisées sera mis à disposition des acteurs début avril 2022 sur le site internet : <https://eduscol.education.fr/catalogue-structures-accueil-hebergement/>.

Les directeurs de structures d'accueil et d'hébergement s'engagent à mettre en place une politique de communication et d'information *via* leur site internet ou tout autre support permettant de faire connaître leur labellisation.

4. Inscription des classes

L'enseignant prend connaissance des structures labellisées *via* le catalogue national dédié à cet effet et, après accord du directeur d'école ou, le cas échéant, du chef d'établissement, contacte le centre inscrit sur la plateforme pour inscrire sa classe.

Charte Qualité du transport occasionnel de mineurs

La « Charte qualité du transport occasionnel de mineurs » vise à mettre à la disposition du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des opérateurs du tourisme des mineurs, une liste d'entreprises de transport routier de voyageurs amenées à organiser le transport d'enfants et de jeunes mineurs dans le cadre des voyages scolaires, du service national universel et de séjours de vacances.

L'entreprise signataire de la présente charte s'engage au respect des conditions décrites ci-dessous pour le transport des enfants. Cet engagement est valable 5 ans à compter de la date de signature.

L'entreprise, dénomination de l'entreprise ou de l'établissement :

Adresse :

Code postal :

Ville :

SIRET :

Représentée par :

M., Mme :

Fonction :

Tél :

Email :

Atteste sur l'honneur respecter les conditions suivantes pour le transport des mineurs :

- ✓ Le transport en autocar est assuré par un conducteur professionnel.
- ✓ Le conducteur parle français.
- ✓ Le véhicule a moins de 10 ans et fait l'objet d'un contrôle technique tous les 6 mois.
- ✓ Les temps de conduite et de repos des conducteurs sont conformes à la réglementation sociale européenne et nationale en vigueur.
- ✓ Le véhicule est désinfecté quotidiennement.
- ✓ Les obligations et recommandations sanitaires édictées par le Ministère de la santé et de la solidarité et le Ministère chargé des transports sont respectées.
- ✓ En cas de circulation en zone de montagne, les véhicules sont équipés de chaînes ou de pneus neige comme le prévoit le décret n°2020-1264 paru au Journal Officiel le 18 octobre 2020.
- ✓ Les conducteurs sont formés aux spécificités des transports des mineurs exprimées par les responsables des séjours.

En cochant cette case, l'entreprise consent expressément à ce que ses coordonnées soient transmises au Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et aux organisateurs de voyages collectifs de mineurs.

Fait à _____, le _____

(Signature)